

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mercredi 05 octobre 2022

## COMMUNIQUÉ

### AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

-----

#### **Une taxe pour le développement et la promotion du tourisme de croisière**

**Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays visant à mettre en place une taxe sur le flux de passagers en croisière touristique en Nouvelle-Calédonie. L'objectif est de permettre l'amélioration des infrastructures portuaires et des conditions d'accueil des croisiéristes, afin d'accompagner le développement du tourisme de croisière sur le territoire.**

L'avant-projet de loi du pays prévoit la mise en place d'une taxe qui doit servir à :

- favoriser l'essor de l'économie touristique de la Nouvelle-Calédonie ;
- améliorer les conditions d'accueil des croisiéristes et les actions qui y participent ;
- développer les infrastructures portuaires et les aménagements touristiques nécessaires à la gestion de cette activité.

Jusqu'à présent, la Nouvelle-Calédonie ne disposait d'aucun moyen de perception de revenus sur l'activité de croisière. La mise en place d'une telle taxe permettrait aux communes accueillant les escales, au Port autonome de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à l'agence de promotion touristique du pays, Nouvelle-Calédonie Tourisme (NCT), de bénéficier des recettes qui en découleraient.

#### **Une taxe pour chaque navire de croisière en escale sur le territoire**

Cette taxe sera perçue à chaque escale touristique de tout navire de croisière, en provenance de l'étranger, effectuant une croisière touristique en Nouvelle-Calédonie. Les navires de croisière calédoniens effectuant des voyages inter-îles ne seront donc pas concernés.

Le nombre de passagers à bord du navire (débarquant ou non à l'escale), combiné au nombre d'escales en Nouvelle-Calédonie, fera l'objet de la taxation. Il est à noter que les membres de l'équipage, les enfants de moins d'un an et les personnes qui se trouvent à bord à la suite d'un cas de force majeure ne seront pas considérés comme des passagers.

Des tarifs applicables par passager et par escale seront fixés ultérieurement par une délibération du Congrès qui accompagnera l'avant-projet de loi du pays. Dans le cas d'un navire ne réalisant qu'une seule escale sur le territoire, un plein tarif s'applique. En cas d'escales multiples, un tarif réduit s'applique à la deuxième escale ainsi qu'aux suivantes.

La taxe par escale se calculera de la façon suivante :

$$\text{Taxe} = \text{Nombre de passagers} * \text{Tarif applicable par passager}$$

Il est prévu qu'elle soit due dans les dix jours suivant le départ du navire du territoire calédonien.

### **Les estimations des recettes de la taxe**

Les croisiéristes ayant été absents de Nouvelle-Calédonie de mars 2020 à octobre 2022, l'estimation du rendement de cette taxe a été réalisée sur la base des données recueillies sur la période allant de 2017 à 2019.

Ainsi, si cette taxe était appliquée aux nombre de croisiéristes ayant fait escale en Nouvelle-Calédonie en 2017, 2018 et 2019, avec des tarifs fixés à 1 500 francs en tarif plein et 1 000 francs en tarif réduit, elle aurait rapporté entre 961 millions et 1,3 milliard de francs par an.

\* \*  
\*